

N 47/2025



Simiane-Collongue

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DU STADE DE FOOT MUNICIPAL "ERIC DI MECO"

N° : PM /31/2025

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

Nous, Philippe ARDHUIN Maire de la Commune de SIMIANE COLLONGUE

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3512-7 et R 3512-2 ;

Vu Le code du sport ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Considérant que la loi EVIN a été modifiée et interdit de fumer à proximité de certains lieux publics et notamment les stades et équipements sportifs de plein air.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité par des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives et en particulier le stade « ERIC DI MECO » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique situé route de Gardanne est exclusivement réservé à un usage sportif et en priorité à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

Article 2 : conditions générales d' accès

2.1 Horaires : le stade « Eric Di meco » est ouvert tous les jours, y compris Week end et jours fériés, de 8h00 à 22h30, les clubs utilisateurs du stade doivent quitter les lieux au plus tard à 23h00.

2.2 Dérogation : Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiées sur autorisation expresse du Maire.

2.3 Accès dans l'enceinte : La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain, notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, ou toute autre raison qu'elle jugerait nécessaire.

L'accès à l'enceinte du stade est rigoureusement interdit à toute personne extérieure, qui n'est pas encadrée par l'association sportive de football, par un encadrement scolaire ou un représentant municipal.

L'accès à l'enceinte du stade est rigoureusement interdit aux animaux, les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent être admis.

L'accès est interdit à tous les véhicules à moteur, engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M), vélos, drones, à l'exception des véhicules de service pour intervention ou entretien.

Article 3 : Conditions générales d' utilisation

3.1 Utilisation des équipements : De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

Tous les rassemblements autres que sportifs sont interdits dans l'enceinte du stade et dans ses structures (fête, anniversaire, soirée) sauf autorisation expresse du maire.

Pour préserver la bonne tenue du stade, il est demandé d'adapter son utilisation aux conditions climatiques, particulièrement en cas de fortes intempéries.

En dehors des activités sportives encadrées, l'accès du stade est interdit au public.

3.2 Interdictions :

- Les chaussures à crampons métalliques sont interdites, sont autorisées uniquement les basquets, les chaussures à crampons moulés en plastique, ne dépassant pas 8 mm.
- Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing-gum est interdite dans l'enceinte du stade.
- Conformément à la publication de la loi du 1^{er} juillet 2025, il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade, y compris dans les tribunes et aux abords réservés au public.
- Dans l'enceinte du stade, il est interdit de pique-niquer, de faire des barbecues, d'introduire des bouteilles en verre.
- Le stade ne pourra être utilisée à des fins de pratique de sport qui sont de nature à détériorer le revêtement et notamment le lancer de poids.
- Il est interdit d'introduire tout objet de nature à devenir une arme par destination ;

Article 4 : Responsabilités :

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords des équipements de sport et de loisir du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.

L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs et s'engagent à les faire respecter.

Article 5 : Sécurité et sanctions :

Les membres du club de football, le personnel communal ainsi que les membres du conseil municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage mais également demander de quitter les lieux, si leur présence n'est pas autorisée.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent arrêté, l'utilisateur mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation du stade conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Le stade de football ainsi que les abords sont soumis à la vidéo protection conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 6 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable du CCFF, sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Mme La Principale du collège François Mitterrand
- Mr Le Directeur de l'école Marius Roussel
- Messieurs Les Présidents du Club de Football

Fait à SIMIANE-COLLONGUE

02 OCT. 2025

Publié le 10/10/2025

Le Maire

Philippe ARDHUIN

